

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1034

présenté par

Mme Magnier, M. Herth, M. Lamirault, M. Larssonneur, M. Ledoux, Mme Valérie Petit,  
Mme Firmin Le Bodo, M. El Guerrab et Mme Lemoine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27 BIS, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa de l'article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « ,ou par la fonction de liaison du chemin. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que les chemins qui permettent de faire liaison à d'autres voies sont utiles et répondent notamment aux besoins des itinéraires de randonnée à un moment où les françaises et les français souhaitent de plus en plus accéder à la nature hors des routes.

Cette disposition vise à les préserver, ce qui ne crée aucune contrainte pour les communes puisqu'elles n'ont aucune obligation de les entretenir, les associations pouvant s'en charger le cas échéant. De plus, l'article L161-1 prévoit que les chemins ruraux sont destinés à l'usage du public. La disposition concourt à valoriser le développement rural des communes (gîtes ruraux, tourisme «vert» etc...).